



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 500-DDPP-14
portant prescriptions techniques complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté d'autorisation du 6 octobre 2000 autorisant la société SOGELAM sise ZA du Parc à FRAISSES à exploiter une installation de travail mécanique des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2012 relatif à la surveillance et à la réhabilitation du site exploitée par la société SOGELAM sur le territoire de la commune de FRAISSES, ZA du Parc ;

VU le rapport du 19 novembre 2013 relatif au diagnostic complémentaire, au plan de gestion et à l'analyse des risques résiduels réalisé par le bureau d'études Tesora ;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 août 2014 ;

VU l'avis en date du 8 septembre 2014 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1

Article 1.1 – La société SOGELAM dont le siège social se situe boulevard Sagnat Z.I. Du Buisson 42230 Roche-la-molière, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la réhabilitation et la surveillance de son site sis impasse Mosnier Coll Z.A du Parc 42490 Fraisses.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 297/2012/DDPP du 7 août 2012.

Article 1.2 – Il est accusé réception du rapport « Diagnostic Complémentaire de Pollution du Sous-sol, Plan de Gestion – ARR, Affaire N° A13.527.lyo.V2 du 19 novembre 2013.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront engagés selon les dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après, et en particulier des points suivants :

➤ SOL :

- Réalisation d'investigations complémentaires :
 - en profondeur au droit la partie nord de l'ancienne cabine de peinture afin de vérifier la qualité des sols présents en dessous de la dalle située à 1 mètre de profondeur ($[TCE]_{dalle (S1/S2)} = 5,3$ mg/kg).
 - à proximité de l'ouvrage Pz1 objet d'une contamination importante aux COHV.
- Mise en place d'une des deux solutions de gestion envisagées (excavation et évacuation hors site en filière spécialisée traitement sur site en biotertre) pour traiter la contamination du sol aux hydrocarbures de la zone proche de l'ouvrage Pz8, après analyse des contraintes temporelles et financières liées à la réhabilitation du site
 - Des contrôles de bords et de fond de fouille devront être mis en œuvre afin de réceptionner les travaux de terrassement de la zone.
 - Pour les sols, les seuils de dépollution établis par l'inspection des installations classées dans l'arrêté préfectoral n° 2008/1294 du 9 décembre 2008 doivent être respectés. Pour la réutilisation des terres comme matériaux de remblaiement après traitement en biotertre, ces seuils devront également être respectés. Si cet objectif ne peut être atteint à un coût économiquement acceptable, l'exploitant réalisera une étude technico-économique proposant un seuil de dépollution.
 - Un suivi régulier des opérations de dépollution mises en œuvre sur le site (excavation et évacuation, gestion de la nappe) devra être mis en place pour s'assurer de leur efficacité, et, si nécessaire, adapter les méthodes ou les objectifs de départ.

➤ EAUX SOUTERRAINES :

- Un test pilote est mis en œuvre sur le site (test de pompage et de réalimentation pour optimiser les débits des pompes et les cycles de pompage/arrêt). Le test pilote nécessite un puits complet de pompage, avec à proximité un ou deux piézomètres crépinés pour mesurer le niveau d'eau. Le principe de l'essai consiste donc à suivre les niveaux en continu dans le puits de pompage et dans les puits de suivis localisés à proximité (2-3 m maximum). À l'issue de ce test, l'exploitant choisira soit :
 - un traitement par pompage et stripping sur barrière hydraulique en limite du site ou hors-site, en aval hydraulique sur puits de pompage ou tranchée drainante,
 - ou tout système de traitement équivalent permettant d'atteindre à minima les mêmes objectifs de dépollution (rendement d'au moins 90 % sur les teneurs en COHV et atteinte du bon état chimique pour les eaux superficielles)

La solution de gestion des eaux souterraines propose un procédé qui sera amené jusqu'aux limites techniques de la méthode ce qui permettra d'appréhender un objectif général de réduction de la source, l'atteinte d'un bon état chimique pour les milieux et un abattement d'au moins 90 % des teneurs en COHV dans les eaux souterraines.

➤ GAZ DU SOL :

- réalisation de nouvelles mesures de gaz du sol après travaux de dépollution sur les eaux souterraines. Le nombre de piézomètres mis en place doit être suffisant pour en acquérir une connaissance précise permettant d'évaluer les risques sanitaires encourus par les futurs usagers du site,

Article 2 – Travaux de dépollution

Article 2.1 – Diagnostics complémentaires

Les sondages complémentaires seront réalisés à l'aide d'une foreuse équipée d'un carrotier par méthode « sonic » afin d'assurer une bonne récupération des échantillons.

Article 2.2 – Contrôle du seuil de réhabilitation

Les sources de pollutions déjà identifiées, ou celles découvertes suite aux éventuelles investigations complémentaires devront être traitées.

Suites aux diagnostics complémentaires, si les résultats remettent en cause le plan de gestion, le seuil de réhabilitation pourra être revu après justification technico-économique. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour valider ou non ce seuil de réhabilitation.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle des travaux de dépollution devront être réalisées par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de dépollution résiduelle, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5kg au minimum représentatif :
 - d'une surface unitaire maximale de 100 m² (avec un nombre total minimum par fouille de 1 échantillon de fond de fouille) au niveau des fonds de fouille ;
 - d'une surface unitaire maximale de 50m² (avec un nombre total minimum par fouille de 4 échantillons de bords de fouille) au niveau des bords de fouilles ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisé pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Un rapport de récolement avec cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille sera transmis à l'inspection.

Article 2.3 – Stockage des terres excavées – matériaux

Un tri des terres excavées et matériaux sera effectué. Les terres excavées et les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur traitement futur ou leur destination finale (traitement, évacuation en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, réutilisation en remblais sur site, etc.). Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Pendant les opérations de terrassement/excavation, des analyses par lots de matériaux excavés (a minima lot de 200 m³) stockés temporairement, en attente de validation des filières de gestion (élimination hors site, réutilisation sur site) sont effectuées.

Le mélange des terres excavées dont les teneurs sont supérieurs aux objectifs de réhabilitation est interdit.

Le stockage de terres excavées sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les terres excavées lixiviables seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation seront évacuées dans une filière adaptée.

Article 2.4 – Travaux d'excavation

Lors des travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer:

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

Article 2.5 – Évacuation des déchets

L'exploitant caractérisera ses déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets / matériaux réalisées avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

En outre, concernant les déchets, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.6 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite.
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 2.7. - Accident ou incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Surveillance des travaux

Article 3.1 - Suivi des eaux souterraines pendant la phase de travaux

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un réseau de piézomètres amont et aval adaptés permettant de :

- vérifier l'efficacité de la technique de traitement proposé pour chaque zone,
- caractériser les eaux souterraines sortant du site en aval.

Le réseau de piézomètres sera proposé puis implanté après validation par l'inspection avant le commencement des travaux.

Une première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux d'injection.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif trimestriel.

Les paramètres suivis trimestriellement comprendront les COHV et, le cas échéant, l'oxydant et/ou le tensio-actif utilisé pour optimiser le traitement des COHV.

Les résultats seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

Article 3.2 - Traitement des effluents aqueux et gazeux

Traitement des effluents aqueux

Les eaux pompées peuvent être rejetées au réseau communal d'eaux usées sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.

Les effluents aqueux seront traités sur filtre à charbon actif.

La réinjection dans la nappe des eaux après traitement (en amont de la zone de pompage) pourra s'effectuer par des puits.

Elles transiteront, avant rejet, par un dispositif capable d'obtenir des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites fixées par le gestionnaire du réseau et à défaut, inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Traitement des rejets atmosphériques

Un suivi de la qualité de l'air sortant du stripping (filtration sur charbon actif des effluents gazeux) sera aussi à mettre en place afin de garantir un rejet inférieur aux normes réglementaires.

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	20

Rendu

Une analyse de ces rejets est effectuée à une fréquence mensuelle.

Un premier bilan de ces rejets est fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. La qualité des rejets atmosphériques et aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est à justifier à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Schéma conceptuel

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- Les sources de pollution,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

L'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées pour validation

Article 5 – Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

L'analyse des risques résiduels sera mise à jour sur la base de ces données et des données précises de l'aménagement qui redéfinira si des mesures compensatoires sont nécessaires ou non, et le cas échéant leurs caractéristiques.

Toutefois, au vu de l'éventualité d'aménager le site avant la fin des travaux de dépollution menés sur les eaux souterraines, une ARR intermédiaire pourra être réalisée avant l'aménagement du site, afin de faire une mise à jour des calculs de risques sanitaires sur la base des teneurs mesurées dans les gaz du sol avant l'aménagement du site et ainsi de définir l'état de compatibilité du site avec le futur usage projeté et les éventuelles contraintes de construction nécessaires.

Article 6 – Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion mises en place, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés)

Article 7 – Procès verbal de recollement

L'exploitant établira un rapport de recollement de son site, il s'appuiera sur des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu.

L'inspection des installations classées constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de recollement ou par tout autre document approprié. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de recollement précisera :

- sur la base de quels documents ou constats il est établi ;
- quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe ;

- quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...).

Article 8 – Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 5.6 et 6.1.3.

Article 9 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 10 Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de FRAISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 5 NOV. 2014
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société SOGELAM

ZI du Buisson

Boulevard Sagnat

42230 ROCHE LA MOLIERE

- Monsieur le maire de FRAISSES

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

